



AR/2023-12-2493-POL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
MODIFICATION AR/2023/11-2338-DAP
MESURES DE CIRCULATION
BOULEVARD PHILIPPE LAMOUR

Du jeudi 14 décembre 2023
Au vendredi 20 décembre 2024

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 414-3-1 et R. 417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté organisant la délégation de signature aux adjoints du Maire ;

VU la demande émise par la Ville de Castelnau-le-Lez en date du 08 août 2023 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie les articles 2, 5 et 6 de l'AR2023/11-2338-DAP.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent article s'appliquent à la circulation et au stationnement de tous véhicules, à l'**exception de ceux utilisés pour les besoins du chantier**, des engins de travaux et des services publics.

La vitesse de circulation sera limitée à 20 Km/h, dans l'emprise et aux abords du chantier.

La circulation des véhicules se fera comme suit :

- Circulation en double sens sur le Boulevard Philippe Lamour, du giratoire Benjamin Franklin au giratoire de Verchant ;
- Maintien du sens entrant Le Crès à Montpellier avec limitation de vitesse à 30km/h ;
- Rue du Mas Verchant fermée au niveau de l'intersection avec le Boulevard Philippe Lamour ;
- Accès rue Euclide fermé depuis le Boulevard Philippe Lamour ;

2 itinéraires de déviation vers le Crès sont mis en place :

- Rue des Marels à rue Doscarès mise en sens unique (du Domaine de Verchant jusqu'à l'aire de gens du voyage)
- Rue de Pommessargues à Avenue Georges Frêche à Place Charles De Gaulle à Avenue de l'Europe

Arrêté n°AR/2023-12-2493-POL

ARTICLE 3 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par l'entreprise « COLAS » et comprennent notamment :

La pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution du Code de la Route ; y compris tous panneaux relatifs au sens de circulation.

L'éclairage, de nuit, des barrages d'interdiction de circuler et de toute zone ou ouvrage représentant un danger potentiel pour les usagers de la voie.

L'entreprise sera tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations, à chaque extrémité du chantier, mentionnant la désignation du Maître d'Ouvrage, le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature des travaux et les dates d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la nouvelle signalisation. La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur « COLAS ».

ARTICLE 5 :


Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 14 DECEMBRE 2023

Le Maire



Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le

À

Le permissionnaire
(signature)